

Politique de croissance durable et de commerce éthique

Principes de cette politique dans le processus d'achat

Hager Group travaille de façon socialement responsable en associant ses fournisseurs à la mise en œuvre de sa stratégie durable et en mettant en place des processus visant à assurer que ses fournisseurs respectent ses exigences éthiques, sociales et environnementales.

Ces exigences font partie des critères déterminants du processus de sélection d'un nouveau fournisseur. Le maintien d'un fournisseur existant dans le panel des fournisseurs de Hager Group dépendra également de son respect de ces principes.

Au cas où un fournisseur (nouveau ou existant) ne respecterait pas ces droits et principes, il devrait prendre des mesures correctives dans des délais raisonnables.

Principes de cette politique

Environnement

1. LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX SONT ÉVITÉS

- 1.1. Des mesures spécifiques sont prises pour empêcher la pollution et atténuer les émissions de gaz toxiques et à effet de serre.
- 1.2. L'utilisation et la fabrication de produits respectueux de l'environnement sont encouragées.
- 1.3. L'aménagement du territoire et la préservation de la biodiversité sont assurés.

2. LES FOURNITURES NE CONTIENNENT PAS DE SUBSTANCES NI DE MATÉRIAUX INTERDITS

Les fournitures, matériaux ou pièces, qu'ils soient standards ou spécialement développés par le fournisseur pour Hager Group, ne doivent contenir aucune substance ou matériaux interdits par les législations ou les réglementations applicables dans les lieux où ces fournitures sont commercialisées et utilisées, à savoir, dans tous les pays membres de l'UE ainsi que dans les pays où le fournisseur approvisionne Hager Group, selon les termes convenus entre lui et Hager Group.

Droits de l'homme

1. TOUTE FORME DE TRAVAIL FORCÉ ET OBLIGATOIRE EST ÉLIMINÉE

Le fournisseur reconnaît le principe de liberté du choix de l'emploi. Il ne doit en aucun cas recourir au travail forcé ou obligatoire. Le travail est considéré comme forcé ou obligatoire lorsqu'il est imposé sous la menace (refus de nourriture, confiscation des terres, non-paiement de salaire, mauvais traitements, etc.) (Conventions de l'OIT nos. 29 et 105).

2. LES CONDITIONS DE TRAVAIL RESPECTENT LES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

- 2.1. Il convient de fournir un environnement de travail respectant les règles d'hygiène et de sécurité, en tenant compte des connaissances prévalant dans le secteur et des dangers particuliers. Il convient de prendre les mesures adéquates pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liées au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable (Convention de l'OIT no. 155).
- 2.2. La société confiera les responsabilités d'hygiène et de sécurité à un représentant de la direction.

3. AUCUNE DISCRIMINATION N'EST PRATIQUÉE

Il n'existe pas de discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, d'avancement, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite fondée sur la race, la classe sociale, la culture, l'apparence physique, l'origine nationale, les croyances religieuses, l'âge, l'incapacité, le sexe, l'état-civil, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat ou à un parti politique (Convention de l'OIT no. 111).

Normes du travail

1. LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LE DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE SONT RESPECTÉS

- 1.1. Le fournisseur reconnaît aux travailleurs le droit internationalement garanti de former des syndicats et d'adhérer au syndicat de leur choix et s'engage à préserver l'indépendance et le pluralisme syndical (Convention de l'OIT no. 87).
- 1.2. Le fournisseur s'engage à protéger les membres et les dirigeants des syndicats ainsi qu'à s'abstenir de toute forme de discrimination à leur encontre (Convention de l'OIT no. 135).
- 1.3. Le fournisseur s'engage à promouvoir la négociation collective, aspect fondamental du dialogue social (Convention de l'OIT no.98).

2. IL EST INTERDIT DE FAIRE TRAVAILLER DES ENFANTS

- 2.1. Il est interdit au fournisseur d'employer des enfants, en violation des dispositions des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (Convention de l'OIT no. 138).
- 2.2. Les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent travailler la nuit ou dans des conditions dangereuses.

3. PAIEMENT DU SALAIRE MINIMUM

- 3.1. Le fournisseur s'engage au paiement d'un salaire minimum au moins égal au montant minimal prescrit par la loi et au minimum garanti pour la profession ou indiqué dans les conventions collectives applicables.

3.2. Le fournisseur reconnaît le principe d'égalité des salaires pour un travail de valeur et de production égale, notamment entre les hommes et les femmes (Convention de l'OIT no. 100).

3.3. Les retenues salariales à titre de mesure disciplinaire ne sont pas autorisées, de même que toute retenue salariale non prévue par le droit national ne saurait être autorisée sans la permission expresse du travailleur concerné. Une trace de toutes les mesures disciplinaires doit être conservée, étant entendu que cet archivage est effectué conformément à la législation locale.

4. LES HEURES DE TRAVAIL NE SONT PAS EXCESSIVES

- 4.1. Le fournisseur s'engage à ce que le nombre total d'heures de travail soit égal ou inférieur au maximum fixé par la législation nationale ou par les conventions collectives du pays concerné.
- 4.2. Le fournisseur s'engage à garantir que les heures de pause et les jours de repos périodiques correspondent au moins aux conditions minimales fixées par la législation nationale ou par les conventions collectives concernées.

5. IL CONVIENT DE FOURNIR UN TRAVAIL RÉGULIER

- 5.1. Dans la mesure du possible, le travail doit être exécuté dans le cadre d'une relation de travail reconnue établie par la législation et la pratique nationales.
- 5.2. Les obligations envers les employés prescrites par les lois et réglementations relatives au travail ou à la sécurité sociale dans le cadre d'une relation d'emploi régulière ne doivent pas être contournées par le recours aux fournisseurs de main d'œuvre, à la sous-traitance, au travail à domicile ou à des programmes d'apprentissage qui ne visent nullement à transmettre des compétences ni à offrir un emploi régulier, et de telles obligations ne doivent pas être contournées non plus par l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée.

Accord du fournisseur

Le fournisseur reconnaît avoir lu le texte ci-dessus et consent à l'appliquer au sein de sa société/de son groupe et avec ses fournisseurs. Le cas échéant, l'engagement concerne également toutes ses filiales dans le monde.

Nom de la société : _____

Nom de famille, prénom : _____

Poste : _____

Email : _____

Date :

Je m'engage à respecter les exigences relatives à la politique de croissance durable et d'éthique* du groupe Hager.

Signature :

** : Les droits, législations et juridictions applicables à cette politique sont ceux mentionnés dans le Cadre d'Achat – Conditions générales de Hager Group.*

Veillez renvoyer une copie signée au département Achats de Hager Group
33, rue Saint Nicolas BP 10140 F – 67704 SAVERNE